

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 7 NOVEMBRE 2023 -

DÉCISION N° 23 - 08 - 065

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 juin 2023 s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à partir de 10 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)

Excusée :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 2 : La demande d'exonération de pénalités de retard formulée par la société BPI.

Suite à un retard de livraison de tenues de secours et d'intervention de plus d'un mois, des pénalités ont été appliquées en début d'année au fournisseur du marché, dans le respect des clauses du contrat.

Ces pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la commande, et représentent un total de 4293,90 euros réclamés à cette société par titre de recettes en février 2023.

La société BPI a fait une première demande d'indulgence, en mars 2023, sans apporter d'éléments matériels pour expliquer son retard.

Le 20 juin, BPI a renouvelé sa demande après un premier refus du service, au motif qu'un délai d'approvisionnement en matière première a été la cause de son retard. Le service a répondu qu'il ne peut déroger aux conditions contractuelles du marché concerné, s'agissant d'un retard de plus d'un mois pouvant conduire à des difficultés opérationnelles pour l'équipement de nos agents dans leurs missions quotidiennes.

Il est précisé que ces pénalités ont été plafonnées comme prévu dans le cahier des clauses particulières afin de limiter les conséquences financières à un niveau raisonnable.

Le 31 juillet enfin, la société accuse réception de la réponse du service et indique que le montant des pénalités est trop élevé et avoisine le seuil de vente à perte de la société pour les commandes concernées.

Depuis le début d'exécution du marché, la société a effectué plusieurs demandes de reports de délais, et a également demandé à réviser ses tarifs à plusieurs reprises auprès du groupement de commandes des services d'incendie et de secours de la zone sud-est pour une augmentation cumulée de plus de 21% sur les années 2021 et 2022 qui a été acceptée par les membres de ce groupement de commande.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau rejette la demande d'exonération de pénalités de retard formulée par la société BPI, dans le cadre du marché de fourniture de tenues de secours, et maintient lesdites pénalités à hauteur de 4293,90 euros, conformément aux clauses du contrat.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE